

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, À CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

27 août 1932. — 2106 E. — Décision fixant la répartition dans les Ecoles de médecine générale et de médecine vétérinaire, des 41 élèves ayant satisfait à l'examen de sortie des sections préparatoires instituées à l'Ecole William-Ponty et au Lycée Faidherbe.	618
30 septembre 1932. — 2381 S. E. I. — Arrêté instituant une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à désigner les membres élus.	618
Ecoles du Gouvernement général.	618

Actes du Gouvernement local.

28 juillet 1932. — 1385 A. E. — Arrêté interdisant l'abatage des femelles bovines aptes à la reproduction.	618
3 septembre 1932. — 1595 A. E. — Arrêté portant création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.	619
30 septembre. — 1738 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Firia (subdivision de Faranah), cercle de Dabola infecté de fièvre charbonneuse.	619
30 septembre. — 1745 A. E. — Arrêté accordant à M. Brossard (André) l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	620
1 ^{er} octobre 1932. — 1753 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (2 ^m e trimestre 1932).	620
4 octobre. — 1762 A. G. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1351 A. G., du 25 juillet 1932, portant convocation des électeurs de la Guinée française à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.	620
4 octobre. — 1767 A. E. Z. — Arrêté portant retrait d'arrêté d'infection.	620
4 octobre. — 1768 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de l'Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse.	621
5 octobre. — 1773 A. G. — Décision portant désignation de la Commission centrale des patentes pour l'année 1933.	621

5 octobre. — 1774 A. G. — Décision portant désignation des membres des commissions des patentes pour 1932.	621
6 octobre. — 1775 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	622
12 octobre. — 1802 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Bodié, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.	622
12 octobre. — 1814 A. G. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française.	622

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	623
Administration générale.	624
Affaires politiques.	624
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	625
Enseignement.	625
Gardes de cercle.	626
Justice.	627
Santé et Assistance médicale.	627
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	627
Trésor.	627
Affaires diverses.	627
Nécrologie.	628

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Transport par avion des passagers de l'Administration. — Avis.	628
Avis de Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.	628
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	628
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en août 1932.	629
Postes et Télégraphes. — Avis d'examen (cadre local).	629
Postes et Télégraphes. — Appel d'offres.	629
Service des Douanes. — Avis d'examen.	630
Annonces.	630

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 1^{er} juin 1932. — Décret portant réglementation du service des
Douanes en Afrique occidentale française (arrêté de pro-
mulgation n° 2118 A. P., du 30 août 1932) [Rectificatif] 890
- 30 août 1932. — Décret modifiant le décret du 13 juin 1912, sur
les frais de déplacements aux Colonies (arrêté de promul-
gation n° 2413 A. P., du 3 octobre 1932)..... 885

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2106 E. — Par décision du Gouverneur général du 27 août
1932, sont répartis comme suit les 41 candidats ayant satisfait
aux examens de sortie des sections préparatoires aux Ecoles
de médecine générale et de médecine vétérinaire :

I. — ECOLE DE MÉDECINE DE DAKAR.

a) Elèves médecins :

9. Sultan Gabriel, Guinée.

26. Guèye Amadou, Guinée.

II. — ECOLE VÉTÉRINAIRE DE BAMAKO.

4. Diallo Alpha Amadou, Guinée.

2381 S. E. I. — ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant une
Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée française
et fixant le nombre de ses membres et la composition du
collège appelé à désigner les membres élus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des
4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Cham-
bres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation
des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale
française ;

Vu les propositions formulées par le Lieutenant-Gouverneur de la
Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française,
une Chambre d'Agriculture et d'Industrie qui a son siège à
Conakry ;

Art. 2. — Cette chambre se compose de huit membres
répartis de la façon suivante :

1° Cinq membres élus :

2° Trois membres délégués par les Sociétés indigènes de
prévoyance et autres associations agricoles.

Art. 3. — Le collège électoral appelé à désigner les mem-
bres élus à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de
la Guinée française comprend :

1° Les chefs d'exploitations françaises agricoles, indus-
trielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital
utilisé atteint un minimum de cent mille francs ; lesdits
chefs d'exploitation étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier
lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les
agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou
gérants d'exploitation ou d'établissement industriel agissant
pour le compte de Sociétés, de commanditaires ou de tiers ;

2° Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir
leurs biens d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en
culture ou d'une exploitation d'une superficie d'au moins
cinquante hectares ;

3° Les sujets français sédentaires justifiant d'une certaine
pratique de l'élevage et propriétaires à titre personnel ou
comme chef de famille d'un troupeau comprenant au mini-
mum cent têtes de bovins ou trois cents têtes d'ovins
ou de caprins.

Art. 4. — L'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant
une Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Guinée fran-
çaise et l'arrêté général du 30 juin 1930, qui l'a modifié
sont et demeurent rapportés.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 30 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

Ecoles du Gouvernement général.

Par décision du Gouverneur général du 22 septembre 1932,
sont admis, en 1^{re} année, à l'Ecole des Pupilles mécaniciens
indigènes de la Marine de l'Afrique occidentale française,
les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Accar Camille, Guinée.

Diane Pierre, Guinée.

Guéta Jean, Guinée.

Traoré Madi, Guinée.

Les élèves déclarés admis devront être rendus le 15 octo-
bre 1932, à l'Ecole des Pupilles mécaniciens indigènes de la
Marine à Dakar.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1385 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant
l'abatage des femelles bovines aptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA
GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets
des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1924, autorisant l'abatage pour
la boucherie des bovidés sans distinction d'âge ni de sexe ;

Vu l'arrêté local du 19 février 1926, interdisant l'abatage des
femelles bovines âgées de moins de 5 ans ;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la pro-
tection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 19 mars 1932, interdisant l'abatage des
femelles bovines aptes à la reproduction, modifié par celui du
25 mai 1932 ;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française; Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties; La Chambre d'Agriculture de Conakry consultée, ainsi que les Conseils des notables;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'abatage des femelles bovines est interdit, sur tout le territoire de la Guinée française, sauf lorsqu'il est indiqué par mesure sanitaire ou lorsqu'il s'agit de génisses et de vaches dont il est possible d'admettre la stérilité, par la constatation de malformations congénitales ou accidentelles les rendant impropres à la reproduction, ou encore de vaches de plus de douze ans qui ne sont pas en état de gestation ou qui n'allaitent pas.

Art. 2. — L'abatage des femelles bovines de tout âge pourra toujours être autorisé dans le cas de maladie sporadique ou d'accident grave mettant en danger la vie de ces animaux ou nuisant à leur exploitation économique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire, les vétérinaires du service Zootechnique et des épizooties, les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie.

Elles seront punies conformément au décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection des cultures et de l'élevage en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les arrêtés locaux précités des 19 septembre 1924, 19 février 1926, 19 mars 1932 et 25 mai 1932, sont et demeurent rapportés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté n° 2380 s. E. du Gouverneur général en date du 30 septembre 1932.)

1595 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création de Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et Prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux de 5 décembre 1921 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance ayant été consultée dans sa séance du 13 août 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créées dans la colonie de la Guinée française, les Sociétés indigènes de Prévoyance de Secours et de Prêts mutuels agricoles énumérées ci-après:

De Beyla,	dont le siège est à Beyla,	cercle dudit;
De Boffa,	—	Boffa.
De Boké,	—	Boké,
De Conakry,	—	Conakry,
De Dabola,	—	Dabola,
De Forécariah,	—	Forécariah,
De Kankan,	—	Kankan,
De Kindia,	—	Kindia,
De Kouroussa,	—	Kouroussa,
De Kissidougou,	—	Kissidougou,
De Labé,	—	Labé,
De Macenta,	—	Macenta,
De Mamou,	—	Mamou,
De N'Zérékoré,	—	N'Zérékoré,
De Pita,	—	Pita,
De Siguiri,	—	Siguiri,

Art. 2. — Les statuts de chacune de ces sociétés, établis conformément aux dispositions du décret du 4 avril 1919 et textes subséquents, devront être approuvés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration et déposés conformément aux règlements.

Art. 3. — Le Secrétaire général et les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté n° 2416 s. E. 3 du Gouverneur général en date du 4 octobre 1932).

1738 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Firia (subdivision de Faranah), cercle de Dabola infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 100 du Commandant de cercle de Dabola en date du 28 septembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Firia, subdivision de Faranah (cercle de Dabola), à l'exception de la route Faranah-Dabola, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1932.

A. VADIER.

1745 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Brossard, l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherches des minerais de manganèse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits de recherches pour toutes substances minérales dans les Cercles de Siguiri, Kankan, Beyla, Kouroussa et Dabola;

Vu la demande en date du 19 août 1932, formulée par M. André Brossard, qui sollicite l'autorisation personnelle prévue à l'article 14, du décret du 22 octobre 1924;

Vu la lettre du 14 mars 1932, de l'Administrateur-Directeur de la Cie des Mines de Falémé-Gambie;

Vu l'avis favorable du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation en Guinée française des substances minérales autres que les minerais de manganèse, est délivrée sous le n° 103, à M. André Brossard, agent de la Cie des Mines de Falémé-Gambie, domicilié à Conakry, Maison Chavanel et Fils.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 1932.

A. VADIER.

1753 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires (2^{me} trimestre 1932).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de mise en recouvrement du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires du 2^{me} trimestre 1932, est fixée au 1^{er} octobre 1932.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1932.

A. VADIER.

1762. A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 1351 A. G. du 25 juillet 1932, portant convocation des électeurs de la Guinée française à l'effet de procéder à l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 2 septembre 1927 et 23 janvier 1929, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies, modifiés par ceux des 30 avril 1929, 14 août 1930 et 31 mai 1932;

Vu l'arrêté Ministériel du 31 mai 1932, fixant la date des élections des délégués au Conseil supérieur des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1351 A. G. du 25 juillet 1932, convoquant les électeurs de la Guinée française, à l'effet d'élire un délégué au Conseil supérieur des Colonies le 2 octobre 1932;

Vu l'indisponibilité pour M. Buzet, administrateur des Colonies de siéger à la Commission chargée de procéder au recensement général des votes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 1351, du 25 juillet 1932, nommant la Commission prévue à l'article 28 du décret du 23 janvier 1929, chargée de procéder au recensement général des votes est ainsi modifié :

Président :

M. Palade, Secrétaire général;

Membres :

MM. Cheruy, Administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives;

Mattei, Procureur de la République, membre du Conseil d'Administration.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1932.

A. VADIER.

1767 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'arrêté d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1016 A. E. Z. du 4 juin 1932, déclarant le territoire de Konsondougou, cercle de Dabola infecté de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme officiel n° 107 du 1^{er} octobre 1932, du Commandant de cercle de Dabola;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1016 A. E. Z. du 4 juin 1932, déclarant le territoire du village de Konsondougou, cercle de Dabola infecté de fièvre charbonneuse, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Dabola sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1932.

A. VADIER.

1768 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de l'Amana (cercle de Kouroussa), infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 1393, du Commandant de cercle de Kouroussa en date du 30 septembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de l'Amana, cercle de Kouroussa est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 octobre 1932.

A. VADIER.

1773 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation de la Commission centrale des patentes pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission centrale des patentes est composée comme suit pour l'année 1933 :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;

le Chef du 2^e Bureau;

Vergé, agent principal de la maison Chavanel et fils;

Saint-Bonnet, agent principal des Anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie};

Burki, commerçant;

Biras, commerçant.

Article 2. — Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1932.

A. VADIER.

1774 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres des Commissions des patentes pour 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission de classification des patentes dans les cercles désignés ci-après est composée comme suit pour l'année 1933 :

BOFFA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Brion, agent de la maison Paterson, Zochonis et C^{ie};
Y. Diallo, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Badara Diaye, agent de la S. C. O. A.

BOKÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Ardoise, agent de la maison Chavanel et fils;
Darnon, agent de la S. C. O. A.

CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Marty, agent de la S. C. O. A.;
Lemoigne, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Lestel, négociant;
Marque, agent des Anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}.

FORÉCARIAH :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Alexandre Assaf, commerçant;
Youssef Dafé, employé de commerce.

KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire ou son délégué.

Membres :

MM. Laroze, agent de la maison Chavanel et fils;
Moneger, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Rocque, agent de la S. C. O. A.;
Poudes, agent des Anciens établissements Ch. Peyrissac et C^{ie}.

KINDIA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Lacam, agent de la maison Chavanel et fils;
 Ismert, agent de la S. C. O. A. ;
 Baralis, agent de la C^{ie} F. A. O.

MACENTA :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Durand, commerçant;
 Rougeyron, commerçant.

MAMOU :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Suppligeau, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Mignin, agent de la S. C. O. A. ;
 Poli, agent de la maison Chavanel et fils.

N'ZÉRÉKORÉ :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Mengrélis, commerçant;
 Sébory Kourouma, commerçant.

SIGUIRI :

Président :

M. l'Administrateur du cercle.

Membres :

MM. Fourreur, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
 Fillot, agent de la maison Chavanel et fils ;
 Marty, agent de la maison Rouchard.

Art. 2. — Dans les cercles de Beyla, Dabola, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé et Pita où la Commission réglementaire n'a pu être régulièrement constituée, la classification des patentables sera faite par les soins du Commandant de cercle.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 octobre 1932.

A. VADIER.

1775 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 1613 A. E. Z. du 6 septembre 1932, déclarant le canton de Nougua, cercle de Siguiiri infecté de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 132 du 4 octobre 1932, du Commandant de cercle de Siguiiri;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1613 A. E. Z. du 6 septembre 1932, déclarant le canton de Nougua, cercle de Siguiiri infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Siguiiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 1932.

A. VADIER.

1802 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Bodié, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme n° 374, du Commandant de cercle de Mamou en date du 6 octobre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Bodié, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 3 février 1925, sont étendues à cette circonscription.

Art. 3. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant de cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1932.

A. VADIER.

1814 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Conseil d'arbitrage de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités d'application du décret du 22 octobre 1925;

Vu l'arrêté local du 6 août 1926, instituant un Conseil d'arbitrage à Conakry, Coyah, Kindia, Friguigbé, Mamou, Kouroussa, Kankan;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Souguéta (cercle de Kindia);

Vu l'arrêté local du 26 août 1929, instituant un Conseil d'arbitrage à Siguiiri;

Vu l'arrêté local du 18 mars 1931, fixant la composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1931 ;
Sur la proposition des Administrateurs des cercles intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des Conseils d'arbitrage pour l'année 1932 est fixée comme suit :

1° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A CONAKRY :

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle ou son délégué.

Assesseurs titulaires :

MM. Lestel, commerçant ;
Bango Eléazar, maître-maçon.

Assesseurs suppléants :

MM. Aminthe, constructeur naval ;
Lansana Soumah, employé au Grande-Hôtel.

2° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A COYAH :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué.

Assesseurs titulaires :

MM. Pinauldt, planteur ;
Fodé Camara, planteur.

Assesseurs suppléants :

MM. Olive, planteur ;
Karamokodi Camara, employé de commerce.

3° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KINDIA :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Accambray, planteur ;
Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

Assesseurs suppléants :

MM. Mac Teppe, planteur ;
Mamadou Daramé, notable de Kindia.

4° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A FRIGUIAGBÉ :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Halle, planteur ;
Bala Sylla, chef de canton de Friguiagbé.

Assesseurs suppléants :

MM. Foret (Jacques), planteur ;
Fendé Mangué Soumah, notable de Friguiagbé.

5° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SOUGUÉTA :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Tardieu, commerçant ;
Tafodé Camara, chef du canton de Sannou.

Assesseurs suppléants :

MM. Bernis, planteur ;
Noumou Sory, notable de Souguéta.

6° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A MAMOU :

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Bouquillion, planteur ;
Alfa Saliou, chef du canton de Porédaka.

Assesseurs suppléants :

MM. Moity, planteur ;
Mody Mama, chef du canton de Boulivel.

7° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KOUROUSSA :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Delsol, planteur à Sareya ;
Baba Kéita, notable à Kouroussa.

Assesseurs suppléants :

MM. Voire, planteur ;
Namandian Taraoré, notable cultivateur à Babila.

8° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A KANKAN :

Président :

L'Administrateur-maire, commandant le cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Regnier, planteur ;
Sory Kourouma, délégué de la Haute-Guinée au Conseil d'administration.

Assesseurs suppléants :

MM. Gaillardon, planteur ;
Mamady Djimessi, notable, cultivateur à la charrue.

9° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A SIGURI :

Président :

Le Commandant de cercle.

Assesseurs titulaires :

MM. Ribeyre, agent de la C^{ie} F. A. O. ;
Samba Ida Cissé, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Marty, agent de la Maison Rouchard ;
Magnouma Firiki Makassouba, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

8 octobre 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, débarqués à Conakry le 7 octobre 1932 du paquebot *Madonna*, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bonamico (François), inspecteur divisionnaire principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, De la Guéronnière (Charles), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, Danési (Paul), chef de gare contractuel, sont mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

M. Ollivier, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, est affecté à Labé et mis à la disposition du Commandant de cercle pour les travaux de la route du Sénégal ;

M. Roquefort (Louis), commis à 14.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones est affecté à la recette principale de Conakry.

12 octobre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de congé, débarqués à Conakry le 11 octobre 1932 du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Debeux (Frédéric), commis principal de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est affecté au Trésor à Conakry;

M. Jacobé (Raoul), dessinateur principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 septembre 1932. — M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Kouroussa, est nommé commandant de ce cercle en remplacement de M. Bordenave, en instance de rapatriement.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Siguiri, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis expéditionnaire de 4^e classe Gaëtan (Alfred), en service à Kouroussa.

4 octobre 1932. — M. Ludwig, adjoint des Services civils, en service à Pita, est nommé à titre intérimaire, adjoint au Commandant de cercle.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926, pour les agents remplissant ces fonctions.

— Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Tongarata (cercle de N'Zérékoré), à compter du jour de son arrivée à destination est accordée à M. Togba Fahan, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service au Trésor, à Conakry.

M. Togba Fahan, aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui, sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 4 et 1 an, de Conakry à Tongarata.

8 octobre. — M. Maguet (Edgard), administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 octobre 1932 du paquebot *Touareg* venant du Dahomey, est nommé Commandant de cercle de Boké, en remplacement de M. Clouzet, précédemment chargé du commandement de ce cercle à titre provisoire.

M. Clouzet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Boké est nommé adjoint au Commandant de cercle.

12 octobre. — M. Bary Abdoulaye, commis expéditionnaire de 3^e classe, en service à Dabola, est affecté en complément d'effectif aux Travaux publics à Conakry.

M. Diallo Abdoulaye, commis expéditionnaire de 5^e classe, précédemment dans la position de disponibilité, est affecté à Dabola, en remplacement du commis expéditionnaire Bary Abdoulaye, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. N'Diaye Souleymane, écrivain auxiliaire en service à Boffa, est affecté en complément d'effectif à Kouroussa.

— M. Corneloup, lieutenant d'Infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle en remplacement du Lieutenant Gayan, appelé à d'autres fonctions.

M. Corneloup aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

— M. Diallo Abdoulaye, commis expéditionnaire de 5^e classe, dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1932. — M. Vigier, administrateur adjoint des Colonies, est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Labé, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des Services civils, affecté à Mali.

— Le canton de Sangalan, subdivision de Mali (cercle de Labé), est supprimé et son territoire réparti entre les cantons de Gadaoundou, Bara et Mali (même cercle).

Les villages dépendant de ce canton sont rattachés respectivement aux cantons suivants :

1^o à *Gadaoundou* : Dioulabaya, Kindaya, Madina.

2^o à *Bara* : Kotto-Danda, Kemaya, Bagata, Moria, Bouria, Solia.

3^o à *Mali* : Koppou, Ouyouka.

— La composition du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, est complétée comme suit :

Sont nommés :

Assesseurs :

Sinkoun Kaba, de coutume malinké, en remplacement de Noumouké Kaba, décédé.

Mariatou Karamoko Kaba, de coutume malinké, en remplacement de Boundiala Kaba, décédé.

Sory Sidibé, de coutume malinké, en remplacement de Mamadi Kaba, décédé.

Toumani Diallo, de coutume foulah, en remplacement de Dioumé Diallo, décédé.

— Le nommé Bocary Bangoura, notable, est nommé à titre provisoire, chef du canton de Tacoubéah (cercle de Kindia); en remplacement de Ouendé Bangali Bangoura, révoqué.

— Le nommé Bademba Touré est mis en liberté, sous condition, à compter du 29 septembre 1932.

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

30 septembre. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamady Kondé, originaire de Diodougou (cercle de Beyla).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

— M. Colomb, chef de district principal, en résidence à Dafila, est nommé assesseur suppléant au tribunal criminel de Dabola, en remplacement de M. Massotte, chef de district, empêché.

4 octobre 1932. — La garde et l'entretien des mineurs :

1^o Mamadou Kouyaté, âgé de 11 ans environ, né à Koussi (Télimélé);

2^o Amadou Baïlo, âgé de 11 ans environ, né à Timbi-Madina (Pita) renvoyés par jugement du tribunal colonial d'appel en date du 8 septembre 1932 dans un centre de correction jusqu'à leur majorité (16 ans) seront assurés :

1^o Pour Mamadou Kouyaté, par le nommé Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol (Télimélé).

2^o Pour Amadou Baïlo, par le nommé Alfa Saliou, chef du canton de Timbi-Madina (Pita).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à chacun des nommés Alfa Amadou Tierno et Alfa Saliou, pour les frais de garde et d'entretien de ces mineurs.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1932.

6 octobre. — M. Ludwig, adjoint des Services civils, est nommé assesseur suppléant au tribunal criminel de Pita, en remplacement de M. Pillet, adjoint des Services civils, en instance de rapatriement.

8 octobre. — M. Le Grontec, commis stagiaire des Services civils, est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Mamou, en remplacement de M. Labaysse, commis des Services civils, affecté à Kouroussa.

12 octobre. — M. Banaix, sergent, est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Macenta, en remplacement de M. Batard, sergent-chef, évacué sur l'hôpital Ballay.

— Le nommé Lamine Kondé, notable, est nommé chef du canton du Sankaran (cercle de Kouroussa), en remplacement du nommé Diara Kondé, licencié.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Rinaud, directeur de l'école régionale;

Gras, adjoint principal des Services civils,

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de faire subir au sieur Anaclet Lœmba, l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté général du 29 octobre 1912 (justification de la connaissance de la langue française).

— Une retenue de quinze jours de solde, est infligée aux nommés :

1° Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit);

2° Abdoul Gadiri, chef du canton d'Oré-Djima (cercle de Labé) et une retenue de huit jours de solde, est infligée au nommé Modi Yaya, chef du canton d'Oré-Comba (cercle de Labé), dont le défaut d'activité et le manque de surveillance sur les chantiers de la route Labé-Sénégal, malgré les interventions réitérées du Commandant de cercle, ont permis à un grand nombre de prestataires de quitter le travail avant l'accomplissement de la tâche qui leur était assignée.

— Le village de Ouankifong (cercle de Conakry) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 5 septembre 1934, date de sa libération au nommé Momo Soumah, originaire de Ouankifong.

Le village de Boullivel (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 10 mars 1933, date de sa libération au nommé Mamadou Diallo, originaire de Boullivel.

Le village de Béma (cercle de Forécariah), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 16 mars 1933, date de sa libération au nommé Soriba Camara, originaire de Béma.

Le village de Fandié (cercle de Forécariah), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 16 mars 1933, date de sa libération au nommé Lansana Soumah, originaire de Fandié.

Le village de Ditinn (cercle de Mamou), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 24 septembre 1933, date de sa libération au nommé Bocary Cissé, originaire de Ditinn.

Le village de Pita (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 24 septembre 1933, date de sa libération au nommé Abdoulaye Diallo, originaire de Pita.

Le séjour du cercle de Conakry, est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du :

1° 14 mars 1933, date de sa libération au nommé Salia Sylla, originaire de Conakry;

2° 26 mars 1933, date de sa libération au nommé Morlaye Soumah, originaire de Conakry.

Agriculture, Service Zootechnique.

4 octobre 1932. — Un passage de retour de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Avril (Henry), surveillant contractuel du service Zootechnique, licencié.

5 octobre — Le nommé Bangoura Soriba, du cercle de Conakry est admis comme élève à l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon.

Le Commandant de cercle de Conakry mettra en route sans délai le sus-nommé qui a droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 septembre 1932. — M. Garoby (Georges), instituteur du cadre commun supérieur nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 28 septembre 1932 du paquebot *Brazza*, est affecté à l'Ecole primaire supérieure de Conakry.

— M^{me} Sevenier, est agréée en qualité de monitrice d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1932-1933, à l'école régionale de Labé.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{mes} Raffard, institutrice principale,

Rabéjac, institutrice après 18 mois, du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, sont chargées respectivement de l'enseignement ménager pour l'année scolaire 1932-1933, aux écoles régionales de Siguiri et de Kankan.

1^{er} octobre 1932. — Une école préparatoire est créée à Ouassou, cercle de Conakry.

6 octobre. — La décision n° 1615 A. G. du 6 septembre 1932 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le certificat de fin d'Etudes primaires élémentaires est attribué aux élèves dont les noms suivent, qui ont obtenu à cet examen le total de points nécessaires :

1. Damantan Camara, Conakry.
2. Ibrahima Diop, —
3. Accar Najib, Mamou.
4. Lucéni Camara, Conakry.

Le reste sans changement.

La décision n° 1616 A. G. du 6 septembre 1932, modifiée par décision n° 1714 A. G. du 25 septembre 1932, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont admis à l'école primaire supérieure de Conakry sous réserve d'un examen médical subi à l'hôpital Ballay et de la production d'un certificat constatant notamment qu'ils ne présentent aucun signe décelable de tuberculose :

1° Comme élèves de 1^{re} année :

1. Damantan Camara, Conakry.
2. Ibrahima Diop, —
3. Conté Coulibaly, —
4. Amara Sissoko, Siguiri.
5. Accar Najib, Mamou.
6. Lucéni Camara, Conakry.

Le reste sans changement.

— Le nombre des classes entrant en ligne de compte, pour l'attribution de l'indemnité de Direction prévue par les arrêtés locaux des 25 mars 1925, 13 mars, 14 avril et 9 août 1926, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1932-1933 :

Conakry.....	Ecole régionale.....	10 classes.
—	Ecole urbaine de filles....	5 —
Kindia.....	Ecole régionale.....	4 —
Boké.....	—	3 —
Mamou.....	—	4 —
Labé.....	—	6 —
Kankan.....	—	6 —
Kissidougou ..	—	4 —
Siguiri	—	4 —
Kouroussa....	Ecole élémentaire	3 —
Youkounkoun	—	2 —
N'Zérékoré ...	—	2 —
Macenta.....	—	2 —

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1932.

— Le service de la surveillance des études dans les Ecoles de la Guinée française est réparti comme suit :

1° Sont chargés de la surveillance des études à l'Ecole primaire supérieure : MM. Garoby, Cornu, Berthelemé. Hervé, instituteurs du cadre commun supérieur ;

2° Est chargée de la surveillance des études à l'Ecole de filles de Conakry : M^{me} Collard, institutrice du cadre commun supérieur ;

3° Sont chargés de la surveillance des études :

A l'école régionale de Conakry : MM. Babadi Hadiri, Amadou Koïta, Léon Maka, instituteurs du cadre secondaire.

A l'école régionale de Kindia : M. Mojard, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Mamou : M. Gencel, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Labé : M. Sevenier, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kankan : M. Rabejac, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kissidougou : M. Fodé Bokar, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Siguiri : M. Raffard, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Boké : M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

— Sont chargés des cours d'adultes dans les écoles de la Colonie pendant l'année scolaire 1932-1933 :

A Boké : M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre supérieur.

A Kindia :	M. Condé Bandiougou.
A Labé :	M. Diallo Mouctar Pellal.
A Siguiri :	M. Cros (Adolphe).
A Kissidougou :	M. Camara Siafa,
A Conakry :	M. Elis Sissoko.
—	M. Bakari Kourouma.
—	M. Sacoba Sinayoco.

A Kouroussa :	M. Fofana Sékou.
A Kankalabé :	M. Diallo Ousmane.
A Monchon :	M. Thiam Souleymane.
A Beyla :	M. Sidi Touré.
A Faranah :	M. Koné Souleymane.
A Dabola :	M. Mamadi Keita.
A Macenta :	M. Sampil Mamadou.
A Taboriah :	M. Dissa Camara.
A Timbo :	M. Baldé Saikou.
A Mamou :	M. Diallo Moustapha.
A N'Zérékoré :	M. Tiani Sékou,

instituteurs du cadre secondaire.

A Kankan : M. Laye Camara Sanguiana, moniteur.

7 octobre. — Sont chargées en qualité de monitrices d'enseignement ménager pour l'année scolaire 1932-1933 :

M^{mes} Mojard, à l'école régionale de Kindia.

Curtis Hélène, à l'école régionale de Boké.

Il leur sera servi pour compter de leur prise de service sans autre engagement de la part de la Colonie, une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.) payable sur certificat de service fait.

— L'effectif et le salaire des domestiques dont l'engagement est autorisé pour les internats et les écoles sans internat du chef-lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1° Ecole primaire supérieure :

1 Cuisinier (nourri) salaire journalier de 5 francs.
1 Aide-cuisinier (nourri) — de 5 —
2 Blanchisseurs (non nourris) — de 5 —
1 Lingère (non nourrie) — de 5 —
1 Manœuvre (non nourri) — de 5 —

2° Ecole d'apprentissage :

1 Cuisinier (nourri) salaire journalier de 5 francs.
1 Manœuvre (non nourri) — de 5 —

3° Ecole régionale de garçons de Conakry :

1 Manœuvre (non nourri) salaire journalier 5 francs.
--

4° Ecole de filles de Conakry :

1 Manœuvre (non nourri) salaire journalier 5 francs.
--

5° Orphelinat de Mamou :

1 Cuisinier (nourri) salaire journalier de 4 francs.
1 Blanchisseur (non nourri) — de 4 —

6° Orphelinat de Kankan :

1 Cuisinière (nourrie) salaire journalier de 3 francs.
2 Aides-surveillantes indigènes (nourries) 3 —

Le personnel ci-dessus désigné est engagé comme suit :

a) Pour Conakry, par décision du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription ;

b) Pour Mamou et Kankan, par décision de l'Administrateur commandant le cercle, sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Ce personnel est payé mensuellement sur certificat de service fait, auquel est annexée une feuille de pointage indiquant les journées de travail effectuées par chacun des intéressés.

8 octobre. — Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan les nommées :

Marie-Louise Bari, de Conakry, âgée de 14 ans ;
Marie Traoré, de Kankan, âgée de 8 ans.

Ces élèves cesseront de percevoir les bourses ou secours dont elles pourraient être bénéficiaires à compter de leur mise en route sur Kankan.

— Le nommé Alséni Abdou Miki, reçu au certificat de fin d'études primaires élémentaires en 1932, 22^e de la liste, est admis comme élève de 1^{re} année à l'école primaire supérieure de Conakry.

12 octobre. — M. Mory Condé, instituteur auxiliaire en service à Siguiri, est affecté à l'école régionale de Labé, en remplacement numérique de M. Diop Boubakar, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diop Boubakar, moniteur principal de 2^e classe du cadre local de l'enseignement primaire est chargé de l'école de Porédaka (poste créé),

— M^{me} Garoby, née Barutaut, est engagée à titre essentiellement provisoire en qualité de monitrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine et des filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de neuf cents francs (900 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cerele

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 septembre 1932. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Fatamba Kourouma, m^{le} 1517, du peloton de Mamou.

30 septembre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes :

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Mangué Kamara.	»	Tirail. 1 ^{re} cl.	5358	23 sept. 1932	Garde de 2 ^e cl. clairon stagiaire pour 1 an.
Fodé Sylla.....	52	Tirail. 2 ^e cl.	14227	26 —	Garde de 2 ^e cl., stagiaire pour 1 an.
Soriba Kamara..	37	Caporal.	9830	26 —	—

2^o Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1916	Amadou Bari....	Garde 2 ^e cl. stagiaire.	Conakry (Dépôt).	Boké.
1791	Samba Taraoré..	Garde 2 ^e cl.	—	Forécariah.
1919	Mangué Kamara.	Garde 2 ^e cl stagiaire.	—	Pita.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1152	Boubakar Touré..	Brig. 2 ^e cl.	Boké.	9 sept. 1932	Décédé.

8 octobre 1932. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe Momo Sylla, m^{le} 1189, du peloton de Kindia.

12 octobre. — Les gardes de 2^e classe dont les noms suivent :

Djiguiba Souma, m^{le} 1719, du peloton de Pita.

Lanciné Kourouma, m^{le} 1626, du peloton de Forécariah sont affectés au dépôt de Conakry.

Ces gardes sont détachés provisoirement du dépôt et mis à la disposition du Commandant du cercle de Labé, pour les besoins de la mission géographique du capitaine Detchepare.

Justice.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 septembre 1932. — M. Katty (Adrien), écrivain auxiliaire, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, est licencié par suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1932.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 octobre 1932. — Alpha Souma, m^{le} 126, infirmier stagiaire du service intérieur des formations sanitaires de la Guinée française, est nommé infirmier auxiliaire de 5^e classe pour compter du 5 mai 1932.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 octobre. 1932. — M. Morel, ex-chef surveillant principal auxiliaire des Travaux-publics aura droit au rapatriement pour lui, sa femme et son fils âgé de 13 ans, de Conakry à Porcieu (Isère).

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux lui sera délivré ainsi qu'à sa famille sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

7 octobre. — M. Macheret (Numa), ingénieur adjoint contractuel des Travaux publics, licencié par suppression d'emploi par lettre n^o 1264 F. du 29 juillet 1932, de M. le Gouverneur général est autorisé à traverser le Maroc et l'Algérie pour se rendre en France.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe de Conakry à Casablanca lui sera délivrée sur le paquebot *Touareg* attendu à Conakry le 8 octobre 1932. Les frais de transport dont M. Macheret fera l'avance pour se rendre en France à partir de Casablanca lui seront remboursés ultérieurement par les soins du service Colonial de Bordeaux, sur justification des dépenses effectuées jusqu'à concurrence de la différence entre le prix d'un passage de 1^{re} classe Conakry-Marseille au tarif réquisitionnaire et le prix du passage de Conakry à Casablanca dans la même classe et au même tarif.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, chapitre XV, article 2.

12 octobre. — M. Farcot (René), comptable stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 8 octobre 1932 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service temporaire du Port de Conakry.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

1^{er} octobre 1932. — M. Mercier, commis principal de 4^e classe des Trésoreries coloniales, est chargé des fonctions de Caissier à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Jouveau-Dubreuil, commis principal hors classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Mercier, aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} octobre 1932, à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an, prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 septembre 1932. — Le nommé Fodé Cissé, est agréé en qualité de pousseur à l'Inspection des Affaires administratives en remplacement du nommé Siaka Soumah, qui est licencié à compter du 30 septembre 1932.

Il recevra à ce titre et à compter du 1^{er} octobre 1932, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent cinquante francs payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1932, chapitre V, article 3, paragraphe 12.

4 octobre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Matteï, Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Vergé, agent principal de la Maison E. Chavanel, Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira au 2^e Bureau du Gouvernement sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats de Compte définitif du budget local, exercice 1931.

Cette Commission dressera un procès verbal en triple expédition du résultat de ses opérations.

— M. Bocklage, conducteur stagiaire des services agricoles à Labé, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Labé, en remplacement de M. Meunier, adjoint principal des services civils, nommé chef de subdivision à Mali.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Bocklage exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

12 octobre. — Une avance renouvelable de quatre mille francs (4.000 fr.) sera consentie à charge de justification ultérieure à M. Goloubinow, ingénieur géologue au service Géologique de l'Afrique occidentale française chargé d'une mission géologique en Guinée française (carte géologique des schistes et quartzites redressés de Siguiri et des gneiss de la région située au Nord et au Nord-Est du Sierra-Léone), pour lui permettre de régler les menues dépenses de sa tournée.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 8, paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée, exercice 1932.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée a le regret de faire part du décès de M. MEUNIER, adjoint principal des Services civils, survenu à Madina-Ourra subdivision de Mali, le 7 octobre 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Transport par avion des passagers de l'Administration

AVIS

Par suite d'un accord intervenu avec la Compagnie générale Aéropostale, les fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et effectuant un voyage Dakar-France, dans un sens ou dans l'autre, peuvent bénéficier sur la ligne Toulouse (ou Marseille)-Casablanca ouverte au transport des passagers de la réduction de 50 % attribuée dans la limite des places non occupées par des passagers ayant plein tarif, aux fonctionnaires servant dans les Colonies, sur les sections des lignes reliant le pays où ils exercent leurs fonctions au pays dont ils ont la nationalité.

Il appartiendra aux intéressés de faire la preuve qu'ils appartiennent bien à l'administration.

AVIS DE CONCOURS

Le prochain concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale des agents des Services civils et des Secrétariats généraux aura lieu les 4 et 5 avril 1933, pour 42 places. Les demandes devront être formulées avant le 22 octobre 1932.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE SEPTEMBRE 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par vapeurs suivants :

Formose du 16 septembre 1932 venant de Bordeaux : 109 c. vin, 150 madriers sapin, 50 c. pommes de terre, 14 c. conserves, 250 sacs farine, 52 c. rhum, 6 c. cognac 10 c. vin de liqueur, 70 fûts vides,

29 c. ouvrages en fer, 2 c. liqueur, 5 c. balais, 2 c. malles, 10 c. sucre 15 c. parfumerie, 23 c. eau minérale, 10 c. bitter, 22 c. papier, 5 balles espadrilles, 15 c. huile arachides, 6 c. huile à graisser, 12 c. lits en fer, 3 c. chocolat, 5 c. noir de fumée, 2 c. morues, 2 c. naphtaline, 2 c. aulx, 17 c. divers.

De Dakar : 60 sacs oignons, 1 c. tables pour machine.

Ystroom du 16 septembre 1932 venant d'Hambourg : 6 c. tissus, 10 c. lait, 38 c. ouate cellulose, 5 c. bière, 11 c. verres de lampes 10 c. lanternes, 11 c. serrurerie, 17 c. articles émaillés, 4 mâts en bois, 8 c. tissus de laine, 52 balles fer, 50 c. poisson à l'huile, 8 c. divers.

D'Amsterdam : 2.160 fardeaux planchettes, 42 c. allumettes, 60 c. pommes de terre, 20 c. oignons, 20 c. papier, 2 barils minium, 50 c. bière, 37 balles tissus, 3 balles couvertures, 17 c. acier, 2 c. saindoux, 2 colis divers.

De Bordeaux : 12 c. conserves, 2 c. divers.

De Dakar : 5 c. sucre.

Chelma du 19 septembre 1932 venant de Marseille : 55 balles tissus, 200 sacs engrais, 50 sacs riz, 320 sacs farine, 46 c. anis, 37 c. conserves, 133 c. vin, 50 c. lait, 60 drums carbure, 12 c. graisse, 29 c. huile, 57 barres acier, 30 drums chaux, 30 c. savon, 7 drums alcool, 4 c. sirop, 52 fûts vides, 46 c. ouvrages en caoutchouc, 56 c. outils, 2 c. chaussures, 3 c. confiture, 3 c. fromage, 23 c. ouvrages en matières diverses, 12 c. chaises, 1 bateau citerne, 11 c. tissus de coton, 10 c. cordes, 8 c. balais, 2 fûts essence, 4 c. cable, 6 c. pièces détachées, 18 c. divers.

De Tarragone : 25 barriques vin.

De Valence : 33 barriques vin.

De Torviéja : 100 sacs sel.

De Casablanca : 18 balles crin, 200 sacs phosphate, 2 c. marbre ouvré, 7 c. huile, 30 c. bois, 2 c. meubles.

De Dakar : 58 balles tissus de coton, 1 c. pièces auto.

Touareg 19 septembre 1932 venant de Marseille : 147 c. anis, 504 sacs riz, 765 sacs farine, 70 c. vin et liqueurs, 32 c. lait, 100 dames-jeannes vides, 30 barils chaux, 14 c. vinaigre, 30 c. huile, 14 c. pâtes alimentaires, 37 c. sirop, 36 c. chaussures, 10 c. bleu, 14 c. légumes secs, 1 c. automobile, 10 c. eau de javel, 19 c. ouvrages en fer, 8 c. chaises, 3 c. aulx, 9 balles chiffons, 55 c. savon, 50 c. sucre, 20 c. bière, 28 c. peinture, 35 c. eau minérale 14 c. biscuits, 43 c. conserves, 31 c. ouvrages en plomb, 17 c. tissus, 6 c. chocolat, 15 c. graisse, 29 c. couleurs, 10 c. sacs sable, 36 c. provisions, 13 c. papier, 6 barils olives, 1 fût rhum, 30 c. divers.

D'Alger : 17 barriques vin, 74 c. cigarettes.

De Dakar : 35 balles tissus, 150 c. cigarettes, 1 c. divers.

Gabon du 21 septembre 1932 venant de Livourne : 50.000 tuiles.

Edouard Beyden du 22 septembre 1932 venant de Freetown : 2 c. divers.

Macgregor-Laird du 23 septembre 1932 venant de Liverpool : 265 balles tissus, 30 sacs charbon, 76 c. pots en fer, 5 c. conserves, 6 c. thé, 19 rouleaux fils métalliques, 22 sacs clous, 3 c. cigarettes, 14 c. ouvrages en matières diverses, 4 c. souliers, 15 c. bougies, 23 c. fruits, 200 c. brai, 15 paquets seaux, 17 rouleaux cordes, 13 c. provisions, 3 balles cuir, 2 c. cartouches, 19 c. divers.

De Madère : 40 sacs pommes de terre, 30 c. oignons, 17 c. clayonnages, 10 c. raisins, 5 c. poires.

De Las Palmas : 130 c. pommes de terre, 50 c. oignons, 100 barils raisins, 20 c. olives, 12 c. fruits.

Foria du 24 septembre 1932 venant de Grand-Bassam : 18 c. bois d'ébénisterie, 4 c. chaussures, 2 c. papier, 5 barres acier, 3 c. divers.

Tunisie du 26 septembre 1932 venant d'Anvers : 75 c. bière, 600 sacs engrais, 96 tuyaux en grès, 10 c. pièces détachées, 30 barres fer plat, 10 c. tôles, 2 balles tissus, 20 c. bonbons, 6 rouleaux cordages, 13 c. conserves, 2 c. cigarettes, 5 c. biscuits, 5 balles ficelles, 21 balles ouate cellulose, 8 c. divers.

De Dunkerque : 2.581 barils ciment, 200 sacs charbon, 10 balles sacs vides, 476 c. ouvrages en fer, 3 c. bonneterie, 1 balle tissu, 2 c. verrerie.

Saint-Firmin du 27 septembre 1932 venant de Grand-Bassam : 4 fûts huile, 2 c. meubles, 3 c. divers.

Brazza du 28 septembre 1932 venant de Bordeaux : 19 c. provisions, 6 bottes acier, 2 c. divers.

De Dakar : 5 c. cigarettes, 25 drums gas-oil, 10 c. pièces auto, 3 c. tissus, 38 c. raisin, 9 c. divers.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur vapeurs suivants :

Formose du 18 septembre 1932 allant à Dakar : 105 régimes bananes, 5 sacs oranges, 1 c. moteur.

Nantes : 9.252 c. bananes.

Bordeaux : 12.091 c. bananes, 14 fûts vides.

Dahomey du 18 septembre 1932 allant à Tabou : 12 bœufs.

Bassam : 1 c. pièces détachées.

Douala : 1 c. pièces détachées.

Chelma du 20 septembre 1932 allant à Tabou : 3 sacs arachides.

Bassam : 10 c. beurre, 2 c. pièces en fer.

Edward-Blyden du 23 septembre 1932 allant à Dakar : 58 fûts huile de palme, 10 sacs riz, 174 sacs piments, 6 c. beurre, 271 sacs indigo, 13 c. nattes, 131 c. colas, 325 c. fruits.

Bordeaux : 103 sacs caoutchouc.

Liverpool : 39 barils gomme copale, 147 ballots cuirs.

Rotterdam : 6.162 sacs amandes de palme.

Macgregor-Laird du 23 septembre 1932 allant à Freetown : 1 c. monnaies anglaises.

Monrovia : 200 sacs arachides.

Lagos : 78 sacs indigo.

Grète du 24 septembre 1932 allant à Bordeaux : 4.501 c. bananes.

Nantes : 21.026 c. bananes.

Foria du 25 septembre 1932 allant à Dakar : 190 c. bananes, 75 sacs indigo, 8 tubes vides, 6 c. sisal, 12 c. colas, 3 c. divers.

Casablanca : 1.671 c. bananes, 53 fûts huile de palme.

Alger : 661 c. bananes, 21 c. colas.

Marseille : 1.110 c. bananes, 82 c. colas, 275 sacs amandes de palme, 23 fûts essence d'oranges, 701 c. peaux de bœufs, 172 sacs noix de karité, 38 fûts miel, 2 c. clous.

Saint-Firmin du 27 septembre 1932 allant à Dakar : 1 c. échantillons, 15 régimes bananes.

Havre : 111 c. cire.

Hambourg : 1.175 sacs palmistes.

Leida du 28 septembre 1932 allant à Hambourg : 594 sacs palmistes

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Température et tension de vapeur en août 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure.	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	28,0	21,6	24,5	23,7	25,3	19,9	20,2
Beyla.....	27,0	18,2	22,6	19,8	22,5	15,8	17,2
Boké.....	29,6	22,3	25,9	24,1	24,8	19,6	20,0
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	»	»	»	22,8	26,7	»	»
Mali.....	21,7	14,9	18,3	17,0	18,3	13,9	14,8
Mamou.....	25,9	17,3	21,6	21,5	22,5	16,7	17,3

Cadre local des Postes et Télégraphes

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 5 décembre 1932, dans les locaux de l'école primaire supérieure.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;
- Arithmétique (4 règles, système métrique) ;
- Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

e) Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et des Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Tout candidat devra fournir les certificats de visite et de contre-visite prévus pour l'admission dans les cadres locaux par les textes en vigueur, mentionnant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur devront parvenir avant le 15 novembre inclus, dernier délai, au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;
- 2° Etats des services antérieurs ;
- 3° Livret militaire s'il y a lieu ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire ;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport du matériel suivant, pris à la gare de Kankan et qui devra être réparti à partir du kilomètre 92 au kilomètre 115 de la route de Kankan à Bougouni :

1° 25 tonnes 840 kgs de poteaux métalliques de 5 m. 60 de longueur pesant 68 kgs l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique (ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètre).

2° 160 kgs de boulons à déposer du kilomètre 92 au kilomètre 115.

Les offres seront reçues au 2^{me} Bureau du Gouvernement jusqu'au 15 novembre 1932, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 15 novembre 1932 à 15 heures, au 2^{me} Bureau du Gouvernement.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée la à cire et porter la souscription suivante :

« Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 15 novembre 1932 à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au Président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges concernant l'exécution du service demandé a été déposé au Secrétariat général, à la Direction des Postes et des Télégraphes, dans les Bureaux du cercle de Kankan où les intéressés pourront en prendre connaissance.

SERVICE DES DOUANES

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement des préposés et préposés auxiliaires du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry, le 21 octobre 1932, dans les bureaux du chef du service des Douanes.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 15 octobre dernier délai.

A l'appui de leurs demandes les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2° Certificat de « Bonnes vie et mœurs »;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle de la résidence en tenant lieu;
- 4° Certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Conakry, le 13 septembre 1932.

L'inspecteur,
Chef du service des Douanes,
G. GRANDAME.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 149, de Conakry, appartenant à M. COLE BONET.

Le présent avis est donné en vue de la délivrance d'un duplicata de ce document conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

1-2

AVIS

La Société Établissements Africains, dont le siège est à Kindia, a l'honneur d'informer les intéressés que Monsieur André Escoubet, n'est plus son Délégué depuis son départ de la colonie le 4 avril 1932 et qu'il n'est plus attaché à elle à aucun titre.

En outre, qu'elle n'a jamais délégué aucun pouvoir à Monsieur Georges Biscaye, de Kindia, lequel n'a jamais fait partie de son personnel.

En attendant l'arrivée à la colonie de son nouveau Fondé de Pouvoir, la Société prie les intéressés de lui adresser toute communication à son Agence à Bordeaux, 77, rue Henry-IV.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

AVIS

En exécution des articles 11 et 12 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, enregistré avant l'assemblée, au Tribunal de Commerce le jeudi treize octobre mil neuf cent trente-deux, à quinze heures trente minutes, pour faire vérifier leurs créances sur le débiteur admis au bénéfice de ladite liquidation, et en affirmer la sincérité devant M. le Juge-Commissaire.

Ils doivent pour cela remettre à l'avance leurs titres accompagnés d'un bordereau sur *papier libre* indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au Greffe du Tribunal, soit entre les mains du Liquidateur.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

MANUFACTURE D'ARMES DE CHASSE
vendant à bas prix des armes garanties, demande
REPRESENTANTS Civils ou Militaires
S'adresser : RAFFAT, rue Pélessier à SAINT-ETIENNE (Loire).

Pour réussir en Photographie

... n'employez que des produits de fabrication récente.
Vos insuccès n'ont d'autre cause que
l'inobservance de cette recommandation.
Achetez vos produits à la

Maison DE SCHACHT

BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois

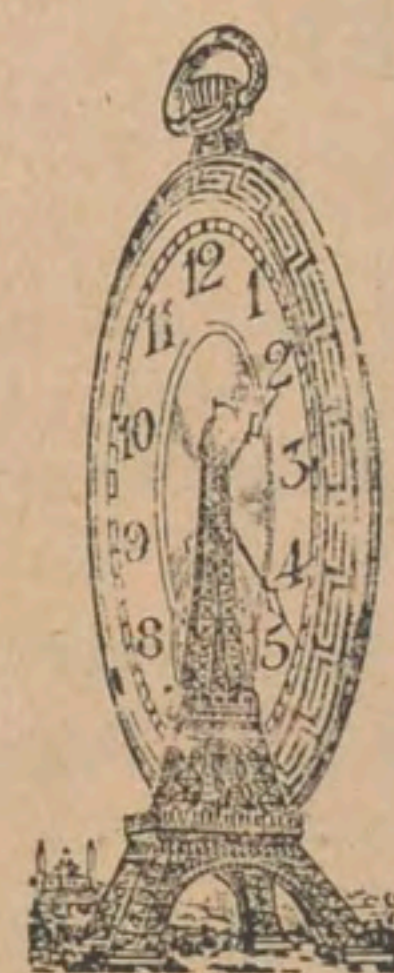
qui vous les fournira par *retour du courrier* aux meilleures conditions de prix.

TRAVAUX POUR AMATEURS, SUPERGLAÇAGE, AGRANDISSEMENTS, ETC

TRAVAIL SOIGNÉ

Achetez vos produits à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, BORDEAUX, 33 rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages — 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

10-12

Heureux Mortel!!!

On vient de lui interdire même les viandes blanches ! Heureusement on lui a conseillé

la Soupe de Poissons BASSO

préparée par le *Grand Restaurant BASSO* de Marseille. Merveilleuse pour la préparation du riz et de la bouillabaise, d'un goût exquis et nourrissante au plus haut point, elle convient à tous les appétits, même à ceux diminués par les fatigues de la chaleur. Demandez-en une boîte aujourd'hui même à votre épicier.

Agent exclusif: Henri LASSERRE, 106-108, BOULEVARD-DES-DAMES, Marseille. 1-2

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR			
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	NANTES	BORDEAUX
Brazza.....	»	»	»	24 Octobre.	26 Octobre.	»	3 Novembre.
Asie.....	»	»	»	5 Novembre.	7 Novembre.	»	15 Novembre.
Formose.....	»	»	»	16 Octobre.	18 Octobre.	25 Octobre.	28 Octobre.
Amérique.....	15 Octobre.	24 Octobre.	26 Octobre.	21 Novembre.	23 Novembre.	»	1 ^{er} Décembre.
Foucauld.....	29 Octobre.	6 Novembre.	8 Novembre.	3 Décembre.	5 Décembre.	»	13 Décembre.
Formose.....	2 Novembre.	10 Novembre.	12 Novembre.	15 Novembre.	17 Novembre.	24 Novembre.	26 Novembre.
Brazza.....	12 Novembre.	21 Novembre.	23 Novembre.	19 Décembre.	21 Décembre.	»	29 Décembre.
Asie.....	26 Novembre.	4 Décembre.	6 Décembre.	31 Décembre.	2 Janvier.	»	10 Janvier.
Formose.....	30 Novembre.	8 Décembre.	10 Décembre.	13 Décembre.	15 Décembre.	22 Décembre.	24 Décembre.

N° 69. — Novembre 1932, Janvier 1933.

Cet horaire annule le précédent.

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

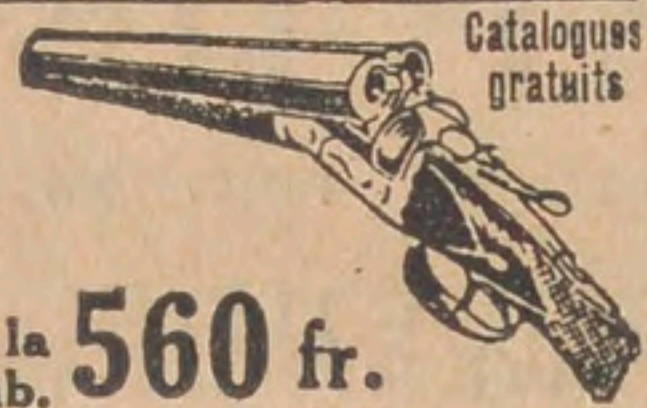
DE L'USINE
AU CHASSEUR

FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours B. Nadaud, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE

DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences

MALLIE

Filtres de ménage

155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER

pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S. G. C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS

ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS

CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{re})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres

Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne

PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	DAKAR DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Formose	4 oct.	12 oct.	13 oct.	16 oct.	18 oct.	26 oct.	28 oct.
Kindia ..	17 oct.	26 oct.	28 oct.	30 oct.	—	10 nov.	12 nov.
Formose	2 nov.	10 nov.	12 nov.	15 nov.	17 nov.	24 nov.	26 nov.
Kindia ..	14 nov.	23 nov.	23 nov.	27 nov.	—	8 déc.	10 déc.
Formose	30 nov.	8 déc.	10 déc.	13 déc.	15 déc.	22 déc.	24 déc.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en octobre, novembre, décembre 1932, janvier et février 1933 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Hoggar	22 octob.
Canada	5 nov.
Tombouctou	22/23 nov.
Touareg	18 nov.
Madonna	1 ^{er} déc.
Ouémé	20/21 déc.
Hoggar	16 déc.
Canada	29 déc.
Touareg	13 janvier.
Chelma	24/25 janv.
Madonna	26 janvier.
Hoggar	10 février.
Muirton	21/22 fév.

Venant du Sud :

Madonna	30/31 oct.
Hoggar	12 nov.
Canada	27/28 nov.
Tombouctou	24 janv.
Touareg	10 déc.
Madonna	25/26 déc.
Ouémé	21 février.
Hoggar	7 janvier.
Canada	22/23 janv.
Touareg	4 février.
Chelma	28 mars.
Madonna	19/20 fév.
Hoggar	4 mars.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, 4 CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - BOFFA -

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

Les cartes de Kindia et Siéroumba manquent momentanément.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

INSTRUCTIONS PROVISOIRES
CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES

12 octobre 1912. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Instructions concernant les Agences Spéciales

23 janvier 1922. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales
(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

Réglementation du Travail Indigène
en A. O. F.

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

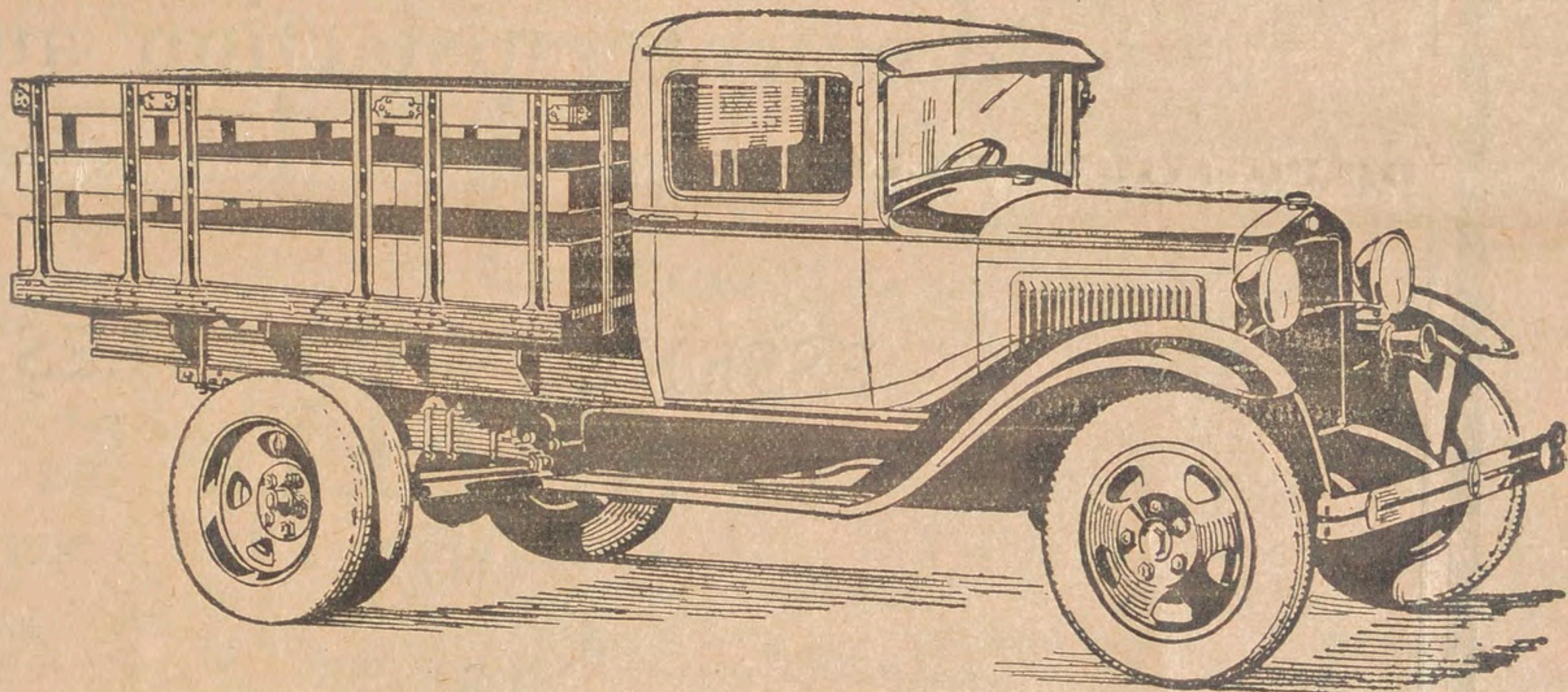
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*

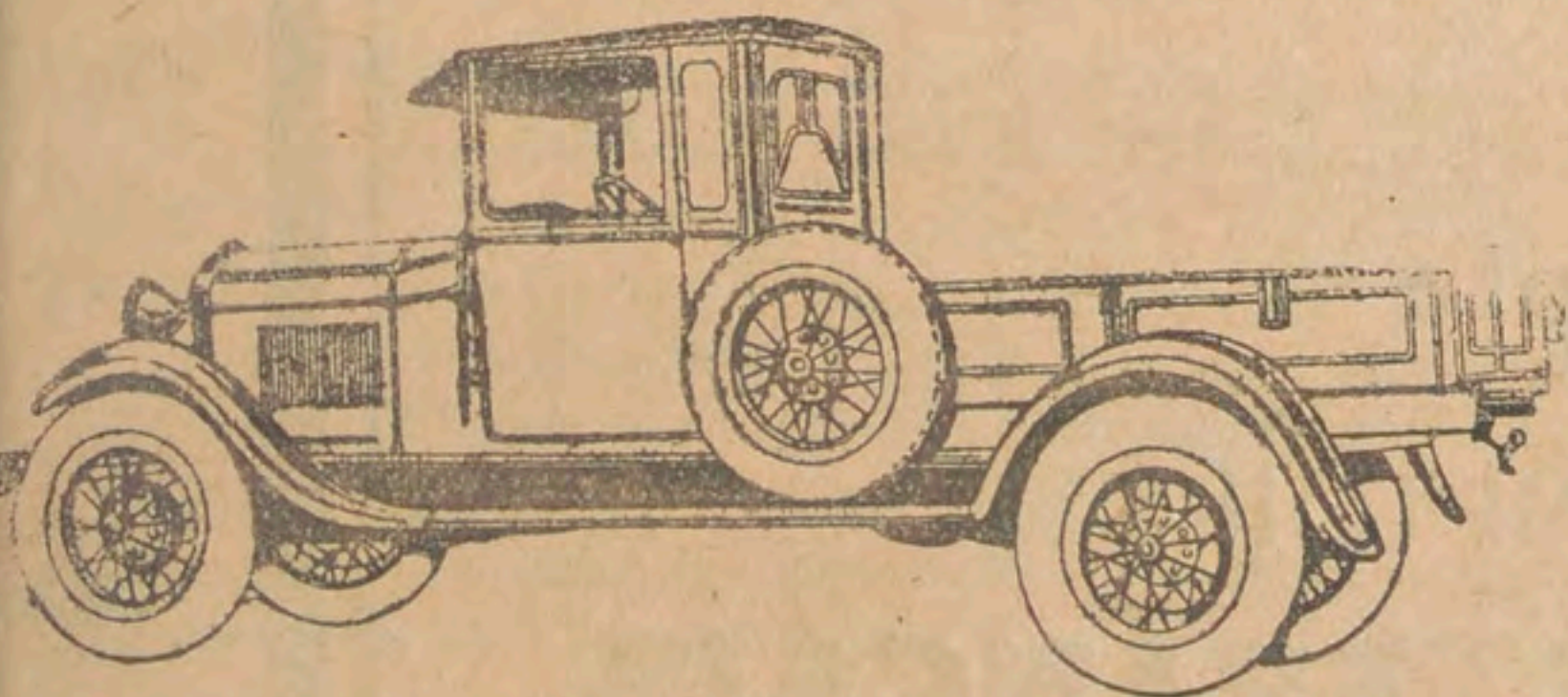


La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu**Semi-carrossé** avec cabine conduite intérieure.

Prix sur demande.

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre, nu**Semi-carrossé** cabine conduite intérieure.**MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK -- ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE**

La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande)*Carrossé "PICK UP"* (en stock)
comme figure (5 roues garnies)**TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN**

*Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez*

l'Essence Texaco n°1*et les*
Huiles**Couleur d'Or***de la*
ASTEX C°

Les Produits

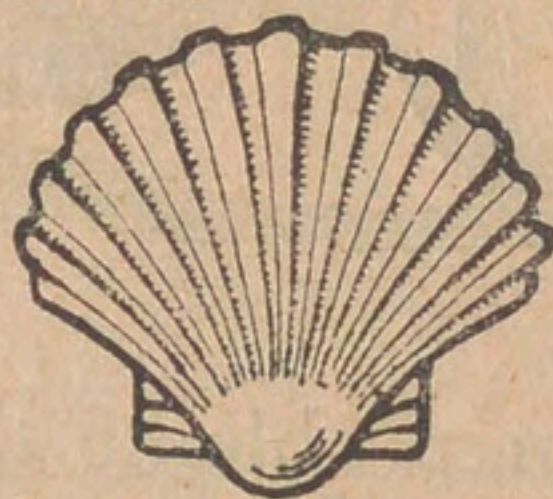
SHELL



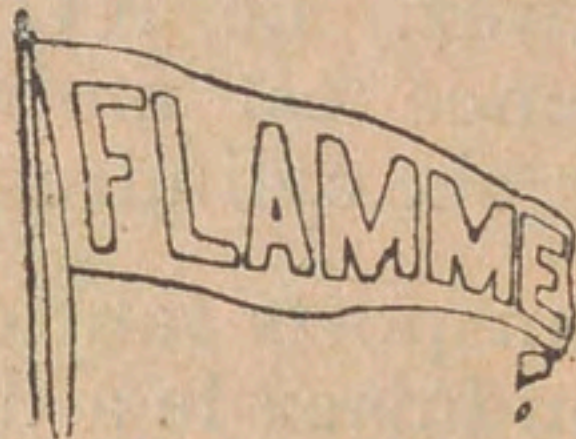
donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES

SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE